

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 28 JUIN 2022**

**Sont présents** : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
~~Mme C. HERMAL~~, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIL~~, B. VOSSE, ~~C. MORTIER~~, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Michel NEDERGEDAELT est présent au S.P. 1 pour sa mise à l'honneur.

M. Bernard DE MAERTELAERE, Commissaire Divisionnaire, est présente au S.P. 2 pour présenter le rapport d'activité de la police.

Mme Maud MERTENS, Conseillère communale, entre au S.P. 2

Mme Emilie GOBBO, Conseillère communale, entre au S.P. 3

M. Patrick DE LONGREE, Directeur de la Sucrierie, est présent au S.P. 3 pour présenter le rapport d'activité de la Sucrierie.

M. Stéphane CRUSNIERE, Directeur général des Régies Communales Wavriennes, est présent au S.P. 3 et 4 pour présenter les comptes et les rapports d'activité des RCAW.

M. Luc D'HONDT, Conseiller communal, quitte la séance au S.P. 8.

Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine, sort de la salle du Conseil pour le S.P. 27.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

1. Procès-verbal de la réunion de concertation entre une délégation du Conseil communal de la Ville et une délégation du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Wavre du 19 mai 2022.
2. Rapport de rémunération de l'ISBW

3. Rapport annuel de la zone de secours.

## B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 19 mai 2022, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 établissant une redevance communale sur les services dispensés par la Ville dans le cadre des plaines de vacances qu'elle organise en vue d'accueillir les enfants jusqu'à 11 ans durant leurs congés scolaires.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 19 mai 2022, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2022 décidant, pour l'exercice 2022, de ne pas appliquer la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrière d'accès.
3. Arrêté du Ministre de la Sécurité routière du 21 février 2022, modifiant les arrêtés ministériels des 5 juin 1998 et 20 juillet 2006 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en vue de limiter la vitesse à 30km/h sur le tronçon de la Chaussée de Louvain du BK 0.240 à la BK 0.600 et à limiter la vitesse sur le tronçon de la rue Provinciale de la BK 1.600 à la BK 2.250. Le Conseil avait remis un avis favorable sur ces modifications de règlement complémentaire en sa séance du 23 novembre 2021.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

#### **S.P.1**      Mise à l'honneur d'un citoyen

---

Mme la Bourgmestre met à l'honneur M. Michel NEDERGEDAELT qui depuis 1972 collabore activement pour la 50ème fois à la procession du Grand Tour.

-----

#### **S.P.2**      Zone de Police - Rapport annuel 2021

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'accord du Collège Communal du 08 juin 2022 autorisant le Chef de Corps à présenter le rapport annuel 2021 au Conseil communal ;

**DECIDE :**

**Article 1.** De prendre acte du rapport annuel 2021 de la Police locale de Wavre présenté par le Chef de Corps.

- - - - -

**S.P.3**      **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie Communale Autonome - Comptes 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2021 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2021;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2021 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 30 mai 2022 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2021 en date du 30 mai 2022;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux

membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2021.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2021 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne.

-----

#### **S.P.4      Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie Communale Autonome des Sports - Comptes 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2021 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2021;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport de rémunération;

Considérant que les comptes annuels 2021 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports par le Conseil d'administration du 30 mai 2022 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA des Sports ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2021 en date du 30 mai 2022;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne des Sports, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne des Sports au 31 décembre 2021.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2021 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

- - - - -

#### **S.P.5 Pole Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2022 - Modification budgétaire n°1**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 21 décembre 2021, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
VisitWavre	561/332-02	- 20.000,00 €		Jeu de Jean et Alice reporté
Les Nocturnales	561/332-02	- 380.000,00 €		Jeu de Jean et Alice reporté
			- 400.000,00 €	
Cercle culturel et Artistique de Wavre	762/332-02	6.440,00 €		Projet "Après le déluge"

Compagnie des 2 lunes	762/332-02	800,00 €		Spectacles au profit des enfants en situation difficile, frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762/332-02	10.000,00 €		Jubilé 50 ans
Festival Zygomaticomaca	762/332-02	10.000,00 €		Frais de fonctionnement du Festival du Rire
MacaDanse	762/332-02	- 7.000,00 €		Festival annulé
Parcours de Profondsart	762/332-02	3.500,00 €		Impression catalogue 2021
			<b>23.740,00 €</b>	
Don Quichotte asbl	762118/332-02	6.000,00 €		Création pièce "Le Rêve d'un Fou"
			<b>6.000,00 €</b>	
Wavre Solidarité	849118/332-02	1.210,00 €		Achats alimentaires / Taskforce
Resto du Cœur	849118/332-02	2.450,00 €		Taskforce
			<b>3.660,00 €</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>-366.600,00 €</b>	<b>-366.600,00 €</b>	

-----

#### S.P.6 Pôles Finances - Service Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les

Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2022 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 08/06/2022;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2021 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
10.428.936,05 €	10.428.936,05 €	0,00 €.

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 341.400 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
372.413,12 €	372.413,12 €	0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2022 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

- - - - -



**S.P.7**      **Pôle Finances - Premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire 2022**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 08 juin 2022;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	50.258.250,78 €	32.877.975,58 €

Dépenses exercice proprement dit	49.132.141,98 €	32.687.698,40 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.126.108,80 €	190.277,18 €
Recettes exercices antérieurs	5.943.476,57 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.692.241,13 €	300.565,42 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	11.679.888,11 €
Prélèvements en dépenses	2.199.500,00 €	11.569.599,87 €
Recettes globales	56.216.727,35 €	44.557.863,69 €
Dépenses globales	53.023.883,11 €	44.557.863,69 €
Boni global	3.192.844,24 €	0 €

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église protestante	10.592,24 €	28/10/2021
Zone de Police :		
Service ordinaire	0	
Service extraordinaire	21.000,00 €	

Article 2. - De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

#### **S.P.8 Pôle finances - Service des Finances - Augmentation de la participation de la Ville dans le capital de notre Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports**

Adopté par 19 voix pour et 8 voix contre de Mmes et MM. Ch. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et l'article L3131-1, §4, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports (RCAWS);

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 arrêtant le contrat de gestion entre la Ville de Wavre et la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports,

Vu le plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports;

Considérant que ce plan prévoit, pour l'année 2022, une augmentation de la participation de la Ville de Wavre dans le capital de la R.C.A.W.S. par un apport d'un montant de 3.329.000,00 €;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports a approuvé ce plan d'entreprise en date du 1er décembre 2021;

Considérant que la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports rencontre des besoins spécifiques;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 3.329.000,00 € est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 à l'article 764/812-51;

Considérant le projet de modification budgétaire présenté ce jour incluant une majoration de 110.000 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08 juin 2022;

## **DECIDE :**

Par 19 voix pour et 8 voix contre de Mmes et MM. Ch. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart;

Article 1er- d'augmenter la participation de la Ville dans le capital de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports par un apport d'un montant de 3.439.000,00 €;

Article 2 - de transmettre la délibération aux autorités de Tutelle via l'E Guichet.

- - - - -

### **S.P.9 Pole Finances - Service Finances - Mise en place d'une pension complémentaire pour le personnel contractuel (2e pilier)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L 1222-7;

Vu la loi du 23 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2018 décidant d'instaurer une régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2018 et le marché attribué à DIB-Ethias-Belfius;

Vu la loi du 1er février 2022 décidant de confier la tâche de centrale d'achats dans le domaine des pensions complémentaires pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales au Service Fédéral des Pensions;

Vu la note récapitulative du Service Fédéral des pensions en la matière ;

Considérant la résiliation unilatérale par Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021;

Considérant qu'en vue de garantir la continuité, la Ville doit souscrire un nouveau contrat à partir du 1er janvier 2022;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que la décision des autorités quant à la participation de la Ville de Wavre au dit marché devra être transmise au SFP, au plus tôt, pour septembre 2022 ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un comité de concertation 26 bis Commune/CPAS;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 09 mai et son avis favorable rendu le 10 mai 2022 ;

Vu le protocole conclu avec les organisations représentatives des travailleurs en date du 07 juin 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

## DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er: de poursuivre son intention d'assurer un 2e pilier de pension pour son personnel contractuel et qui reprendra le régime de retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2022;

Article 2: d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un 2e pilier de pension pour les agents contractuels;

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération;

-----

### S.P.10 **Pôle Finances - Service des Finances - Sanctions administratives communales (SACs) - Nouvelle Convention-type de partenariat avec la Province du BW**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles 119 bis, 135§2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le nouveau Règlement général de Police du 15 décembre 2015 approuvé par le Conseil communal;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 24 novembre 2021 nous proposant de conclure une ou plusieurs convention(s) relative(s) aux modalités de recours aux agents sanctionneurs provinciaux ;

Considérant le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune dans le cadre de la loi du 24.06.2013 relatives aux sanctions administratives communes et de ses arrêtés royaux ;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police de Wavre ;

Qu'il convient de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage et d'infractions mixtes commises par des majeurs conformément à l'art. 23 de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. – de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police .

Article 2. – d'approuver et de signer le projet de convention établi par le Conseil provincial et de le renvoyer signé à la Province du Brabant wallon.

Article 3. – de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police de Wavre, et au Parquet du Procureur du roi.

- - - - -

### **S.P.11      Pôle Finances - Assurances - Convention de coopération relative à l'organisation d'un marché public dans le cadre des Assurances**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs";

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que l'IPFBW est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant que l'IPFBW a sondé les communes de Wallonie afin de connaître leurs besoins dans différentes matières;

Considérant que l'IPFBW est actuellement entrain de lancer un marché public relatif aux assurances;

Considérant que ce marché prendra cours en date du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant que la ville de Wavre a fréquemment besoin de lancer des marchés publics;

Considérant que se rattacher à ce marché permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de marchés publics au sein de la Ville de Wavre;

Considérant le projet de cahier des charges transmis par l'IPFBW analysé et pour lequel la Ville n'a aucune remarque;

Considérant que si la Ville souhaite travailler avec l'IPFBW pour le marché des assurances, le projet de convention de collaboration communiqué doit être signé par la Ville de Wavre et donc approuvé par le Conseil communal;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: D'adhérer au marché public relatif aux assurances par l'IPFBW au profit de ses membres et par là, de marquer son accord sur les conditions du marché reprises au cahier spécial des charges.

Article 2. : De valider la convention de coopération relative à l'organisation d'un marché groupé relatif aux assurances et de désigner Madame Pigeolet, Bourgmestre, et Madame Godechoul, Directrice générale pour signer cette convention.

Article 3. : De transmettre le dossier à l'autorité de Tutelle en matière de marchés publics.

- - - - -

**S.P.12      Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - CPAS -  
Compte pour l'année 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique, l'analyse financière et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2022, délibération n°2022/400, et réceptionnée le 02 juin 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale en date du 19 mai 2022;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 08 juin 2022, décidant d'inscrire, pour approbation, le compte de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022;

Considérant l'avis positif du Directeur financier, f.f., remis en date du 07 juin 2022;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2021 ne soulève aucune critique;

**DECIDE :**

A l'unanimité,



Article 1er. - Le compte budgétaire pour l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021 et le compte de résultats de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre sont présentés pour approbation.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

**S.P.13      Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - CPAS - Budget pour l'exercice 2022 - Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 21 décembre 2021, approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2022/401 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2022, et réceptionnée le 02 juin 2022, portant sur les premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2022;

Vu le procès-verbal de la Commission budgétaire ci-annexé;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses et que ces modifications budgétaires sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2022;

Considérant que les premières demandes de modifications budgétaires du budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale doivent être soumises à l'approbation du Conseil communal;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2022/401 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2022, réceptionnée le 02 juin 2022 portant sur les premières modifications des services ordinaires et extraordinaires de son budget pour l'exercice 2022, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

**S.P.14      Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Bierges - Compte pour l'année 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82,85,89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté de reconnaissance du 12 mars 2020 reconnaissant la paroisse protestante et évangélique à Bierges ;

Vu le compte pour l'année 2021, arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique d'Eglise protestante et évangélique de Bierges en séance du 19

mars 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 01 avril 2022 accompagné des pièces justificatives;

Vu le courrier du Synode Fédéral émettant un avis favorable, en date du 11 avril 2022, sur le compte pour 2021 de l'Église Protestante et évangélique de Bierges ;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Grez-Doiceau en date du 26 avril 2022 et réceptionné le 02 mai 2022 et d'Ottignies-LLN en date du 26 avril 2022 et réceptionné le 06 mai 2022;

Considérant que le compte 2021 de l'Église protestante et évangélique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2021 de l'Église protestante et évangélique de Bierges ne soulève aucune critique;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2021 de l'Église protestante et évangélique de Bierges, se clôturant par un boni de 1.745,63 euros, aucune intervention communale n'est demandée :

Recettes ordinaires totales	19.308,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.158,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.158,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.879,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.842,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.467,22 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.721,59 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.745,63 €</b>

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de Bierges.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode Fédéral, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

**S.P.15      Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante de Wavre - Compte pour l'année 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82,85,89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu le compte pour l'année 2021, présenté par l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre, arrêté par le Conseil d'administration de la fabrique d'église en séance du 01 avril 2022, et parvenu à l'autorité de Tutelle le 27 avril 2022 accompagné des pièces justificatives;

Vu l'avis favorable du Synode, en date du 20 mai 2022, sur le compte pour 2021 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux en date du 30 mai 2022 et réceptionné le 31 mai 2022, de Court-Saint-Etienne en date du 31 mai 2022 et réceptionné le 03 juin 2022, de Grez-Doiceau en date du 24 mai 2022 et réceptionné le 30 mai 2022, de Incourt en date du 24 mai 2022 et réceptionné le 30 mai 2022, de Ottignies-LLN en date du 31 mai 2022 et réceptionné le 07 juin 2022 et de Mont-Saint-Guibert en date du 25 mai 2022 et réceptionné le 03 juin 2022 .

Considérant l'avis non rendu, et réputé favorable par dépassement des délais de la commune de Villers-La-Ville;

Considérant que le compte de l'Eglise Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2021 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2021 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture par un boni de 596,10 € grâce à une intervention communale de 11.621,68 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires :

Recettes ordinaires totales	13.035,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.621,68 €
Recettes extraordinaires totales	557,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	557,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.767,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.229,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.592,88 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.996,78 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>596,10 €</b>

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

**S.P.16**      **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -  
Fabrique d'Eglise de Notre-Dame - Compte pour l'année 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Notre-Dame en séance du 30 mars 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 22 avril 2022, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 05 mai 2022 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 05 mai 2022 arrêtant d'une part à 7.809,12 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Église de Notre-Dame et approuvant l'excédent de 16.842,65 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame, après réformations, ne soulève aucune critique;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame, lequel se clôture comme suit, après réformations, grâce à une intervention communale de 23.933,93 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales	23.675,98 €	29.105,98 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.903,93 €	24.333,93 €
Recettes extraordinaires totales	15.845,69 €	10.415,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.430,00 €	€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.065,54 €	10.065,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.809,12 €	7.809,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.869,90 €	14.869,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>39.521,67 €</b>	<b>39.521,67 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.679,90 €</b>	<b>22.679,02 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.842,65 €</b>	<b>16.842,65 €</b>

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

**S.P.17** **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise des Saints Pierre et Marcellin - Compte pour l'année 2021 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin en séance du 06 mai 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 09 mai 2022, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 10 mai 2022 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 13 mai 2022 arrêtant d'une part à 6.514,43 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Église des Saints Pierre & Marcellin et approuvant l'excédent de 16.173,26 €;

Vu la modification effectuée en dépenses avec le transfert de la somme de 254,50 € du poste D05 "Éclairage" vers le poste D35A "Entretien et réparations des appareils de chauffage", puisqu'il s'agit d'une facture concernant un dépannage à l'installation de chauffage;

Vu cette modification, les dépenses reprises au chapitre I, relatives à la célébration du culte sont de 6.259,93 € au lieu de 6.514,43 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le compte pour l'année 2021 de la fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin, après une modification en dépenses, ne soulève aucune critique;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2021 de la fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 17.333,40 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

	Anciens montants	Nouveaux montants
--	------------------	-------------------



Recettes ordinaires totales	23.283,35 €	23.283,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.333,40 €	17.333,40 €
Recettes extraordinaires totales	9.155,88 €	9.155,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.155,88 €	9.155,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.514,43 €	6.259,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.299,54 €	8.554,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.452,00 €	1.452,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>32.439,23 €</b>	<b>32.439,23 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.265,97 €</b>	<b>16.265,97 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.173,26 €</b>	<b>16.173,26 €</b>

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

-----

#### S.P.18 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Introduction du PIC 2022-2024

Adopté par 19 voix pour et 8 voix contre de Mmes et MM. Ch. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 3343-1 et suivants,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et aux enveloppes initiales ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu les fiches d'introduction du Plan d'Investissement Communal ;

Considérant le montant de 1.606.622,48 € de la programmation 2019-2021 alloué à la Ville de Wavre ;

Considérant le montant de 1.695.575,58 € de la programmation 2022-2024 alloué à la Ville de Wavre ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communal approuvait le Plan d'Investissement Communal et la thésaurisation visée à l'article L3343-4 §5 du CDLD des programmations 2019-2021 et 2022-2024 afin d'affecter les subsides à la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Considérant l'approbation de la demande de thésaurisation par la Ministre des Pouvoirs locaux Mme Valérie De Bue ;

Considérant le projet de construction d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Considérant qu'en sa séance du 23 juin 2020, le Conseil communal approuvait le cahier des charges relatif au marché public de services visant à désigner un bureau d'études pour concevoir la création du pôle technique communal de la Ville de Wavre sur le site de la Wastinne ;

Considérant qu'en sa séance du 25 février 2021, le Collège communal approuvait l'attribution dudit marché à l'opérateur économique h2a pour un pourcentage d'honoraires de 10,46% ;

Considérant le courrier du 31 mars 2021 de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du SPW n'appelant à aucune mesure de tutelle et rendant la décision du Collège communal du 25 février 2021 exécutoire ;

Considérant le montant estimé de la réalisation des travaux dudit projet de construction de 6.309.443,61 € hors TVA ;

Considérant l'importance des moyens financiers et le besoin d'une aide financière pour mettre en œuvre le projet ;

Considérant que la procédure et la circulaire du 31 janvier 2022 relatives au PIC imposent aux communes de réintroduire auprès des services régionaux le Plan d'Investissement Communal et ses annexes (fiche PIC et ses annexes, fiche récapitulative, état d'avancement physique des programmations précédentes) pour la programmation 2022-2024 ;

Considérant le Plan d'Investissement Communal et ses annexes pour la programmation 2022-2024 établis par le Service Bâtiments du Pôle Cadre de vie de la Ville de Wavre ;

Considérant la nécessité à transmettre au Service public de Wallonie via le guichet unique des pouvoirs locaux ledit plan et ses annexes ;

#### **DECIDE :**

Par dix-neuf voix pour et huit abstentions de Mmes et MM. Ch. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart;

Article 1er. - d'approuver le Plan d'Investissement Communal de la programmation 2022-2024 afin d'affecter les subsides soit 3.302.198,06 € (programmation 2019-2021 : 1.606.622,48 € ; programmation 2022-2024 : 1.695.575,58 €) à la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Art. 2. - d'adresser la présente délibération ainsi que ses annexes (fiche PIC et ses annexes, fiche récapitulative, état d'avancement physique des programmations précédentes) au Service public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

-----

#### **S.P.19      Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Marché de travaux - Sécurisation Quartier zone 30 et abords d'école - Approbation avenant n° 1**

---

A la demande de la Bourgmestre, ce point est retiré de l'ordre du jour.

#### **DECIDE :**

Le point est retiré de l'ordre du jour.

-----

**S.P.20      Pôle Cadre de vie - Service Espace public - "Equipements" - Déclassement d'un véhicule communal - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'un véhicule qui est en fin de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ce véhicule, de retirer ce véhicule du bilan et de procéder à la vente de sa carcasse ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement du véhicule suivant :

- Tractopelle CASE 580 Super LE : TRG 094 / 1ère mise en circulation : année 2000.

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. – de déclasser le véhicule suivant :

- Tractopelle CASE 580 Super LE : TRG 094 / 1ère mise en circulation : année 2000.

Art. 2. – de charger le Collège communal de procéder à la vente de la carcasse dudit véhicule au plus offrant.

-----

**S.P.21      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de travaux - Fourniture et pose de boxes collectifs et individuels - Approbation des conditions du marché et du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructure daté du 14 décembre 2021 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n°7 du PIWACY prévoyant la fourniture et la pose de boxes à vélos collectifs et individuels sur le territoire de la ville de Wavre ;

Considérant le cahier des charges n° MOB 2022-003 relatif à « la fourniture et pose de boxes à vélo collectifs et individuels » établi par le service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.561,98 € HTVA soit 112.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie dans le cadre du PIWACY et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiables, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/741-52 (projet n° 202100023) et sera financé en partie par subside et le solde par fonds de réserve,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de boxes individuels et collectifs" établis par le service de la mobilité de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.000 € 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par subsides et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/741-52 (projet 202100023).

- - - - -

**S.P.22      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner rue Sainte-Anne**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement de police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le plan de détails des aménagements des entrées pour la mise en zone 30 de ces voiries ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les véhicules longs, dont ceux de secours rencontrent régulièrement des difficultés pour circuler dans la rue Sainte-Anne ;

Considérant en effet que les véhicules des riverains sont garés en dehors des zones prévues à cet effet et entravent la bonne circulation ;

Considérant que la mise en œuvre d'interdictions de stationnement telles que proposées, permettront à la police de pouvoir verbaliser et dès lors de dissuader les conducteurs de se stationner de manière anarchique ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit de stationner dans la rue Sainte-Anne :

- entre les numéros 80 et 86, de part et d'autre de la voirie ,

- entre les numéros 9 et 13, de part et d'autre de la voirie ;
- le long des numéros 111 et 113, du côté impair ;

La mesure sera matérialisée par le tracé sur le bord du trottoir d'une ligne discontinue de couleur jaune conformément à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 7 mètres sur 2 mètres de largeur est établie du côté pair, le long des numéros 60 et 62.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.23      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue de Chérémont**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 28 octobre 2021 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à réduire la vitesse ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2021 relative à la volonté d'interroger les riverains avant le placement du dos d'âne ;

Vu la réaction de Monsieur Guillaume et de Madame Juckler, tous deux riverains ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que la vitesse excessive des automobilistes dans l'avenue de Chérémont fait l'objet de nombreuses plaintes ;

Considérant que la configuration de la voirie ne permet pas d'aménager tous les dispositifs voulus ;

Considérant que l'aménagement d'un dispositif de type sinusoïdal – dos d'âne -est possible à hauteur du numéro 49 ;

Considérant par ailleurs que la suppression de la division axiale de la voirie permettra d'enlever l'impression que l'avenue de Chérémont est une voirie prioritaire :

Considérant en effet que cette mesure forcera les conducteurs à ralentir en cédant la priorité aux véhicules venant de leur droite ;

Considérant les propositions reçues, à savoir, la mise en circulation locale de la voirie avec contrôles réguliers de la police, le contrôle du transit par caméra ANPR, la mise en sens unique descendant du tronçon entre l'avenue Philippe Le Bon et la rue Montagne du Godru, la mise en sens unique montant du tronçon entre l'avenue des Huit Bonniers et la rue Montagne du Godru, la mise en sens unique de l'avenue Charles Quint;

Considérant qu'à l'exception de la suppression de la division axiale de la voirie, les propositions reçues ne sont pas réalisables ;

Considérant en effet que la tutelle des routes s'est rendue à plusieurs reprises sur place avec le service mobilité pour définir la localisation d'un potentiel dos d'âne et le seul endroit retenu était celui à proximité du numéro 49 au vu de la configuration sinueuse de cette voirie et les nombreuses entrées carrossables;

Considérant par ailleurs que les différentes mises en sens unique destinées à diviser le quartier de Chérémont en deux ainsi que de limiter le trafic de transit, ne sont pas réalisables au vu de la charge de trafic existante sur cette voirie; que celles-ci auraient pour conséquences, d'importants détours pour



certains riverains et un report de la charge de trafic excessif sur des petites voiries non adaptées;

Considérant que la police a déjà été interpellée concernant les contrôles des mesures de type "excepté circulation locale" qui sont extrêmement compliqués à mettre en place, d'une part au niveau des effectifs policiers à monopoliser pour une telle action et d'autre part de par la difficulté de contrôler les véhicules autorisés entre les riverains, les visiteurs, les livreurs, les prestataires de services, etc.

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire [modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002] est aménagé avenue de Chéremont :

- Sous le point d'éclairage situé à hauteur de l'immeuble numéro 49.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

## **S.P.24      Pôle RH et Education - Service Ressources Humaines et Instruction Publique - Mise en place du télétravail structurel**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant pour objet "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel" ;

Considérant la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le droit à la déconnexion ;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'annexe au règlement de travail ;

Considérant que ce projet a été rédigé au départ d'une comparaison de divers règlements de télétravail préexistants au sein des pouvoirs locaux ainsi que sur base du modèle proposé par l'Union des Villes et Communes Wallonnes, tout en tenant compte de la réalité propre à la Ville de Wavre ;

Considérant que ce projet a également été rédigé en prenant pour point de comparaison les diverses réglementations qui organisent le télétravail au sein de la fonction publique fédérale, régionale, et communautaire ;

Considérant la volonté de la Commune de Wavre de se doter d'un cadre clair permettant le recours au télétravail structurel hors les cas de force majeure tels que ceux vécus lors de la crise sanitaire subie durant les années 2020 et 2021 ;

Considérant que le télétravail peut être défini comme une forme d'organisation du travail qui, par le recours aux technologies de l'information, permet de réaliser en dehors des locaux de l'employeur une prestation qui était jusqu'à présent réalisée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'adoption de règles précises encadrant le recours au télétravail et fixant sans équivoque les droits et devoirs de l'employeur et de son personnel sont nécessaires afin d'assurer la pérennité du dispositif ;

Considérant que le recours au télétravail permet de diversifier et de moderniser les méthodes de travail au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'autorisation du télétravail pour le personnel administratif poursuit principalement des objectifs :

- de souplesse et de flexibilité dans l'organisation du travail ;
- de renforcement de la relation de confiance mutuelle entre l'employeur et le membre du personnel auquel le télétravail est octroyé ;
- d'amélioration de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle ;
- de réduction du temps consacré aux trajets domicile-travail et du stress qui peut être causé par ceux-ci ;

- d'attractivité de l'emploi ;
- d'autonomie pour les membres du personnel ;
- d'amélioration de la qualité de travail accompli par une meilleure concentration ;
- d'intégration dans une réflexion écologique.

Considérant que si le télétravail peut être un facteur d'amélioration de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, il peut également - lorsqu'il est utilisé à mauvais escient - avoir des effets préjudiciables ; que ces effets peuvent consister en l'allongement du temps de travail par l'incitation des télétravailleurs à travailler en dehors de leurs heures de travail ainsi que l'augmentation de la charge et de l'intensité du travail ;

Considérant que la présente annexe au règlement de travail entend limiter le risque de survenance de ces effets préjudiciables en précisant que les membres du personnel ayant recours au télétravail sont soumis aux mêmes horaires et aux mêmes critères de résultat que les membres du personnel qui ne télétravaillent pas ; qu'à ce titre, ils ne peuvent être soumis à un régime horaire plus lourd ou à des attentes plus grandes en matière de disponibilité et de résultats que ceux applicables aux membres du personnel comparables qui prestent au sein des bureaux de l'employeur ;

Considérant que les grands axes de la politique de télétravail proposée sont :

- la possibilité pour tout membre du personnel prestant au moins à mi- temps de solliciter un accès au télétravail ;
- la mise en place d'une procédure individuelle d'examen des demandes d'accès au télétravail structurel impliquant le responsable de service, le service des ressources humaines et, *in fine*, le Collège communal ;
- la limitation du télétravail à deux jours par semaine au maximum pour les membres du personnel travaillant à temps plein tout en prévoyant un régime dégressif proportionnel pour les membres du personnel travaillant à temps partiel (1 jour et demi pour les 9/10 temps, 1 jour pour les 4/5ème temps, 3 jours par mois civil avec un maximum d'1 jour par semaine pour les ¾ temps, 2 jours par mois civil avec un maximum d'1 jour par semaine pour les mi-temps) ;
- l'obligation d'utiliser le matériel informatique fourni par l'employeur pour effectuer les prestations en télétravail.

Considérant que la présente annexe est divisée en 11 chapitres, de la manière suivante :

1. Dispositions générales ;
2. Conditions d'octroi ;
3. Procédure ;
4. Modalités ;

5. Droits et obligations ;
6. Matériel, support et protection des données ;
7. Indemnités ;
8. Santé et sécurité ;
9. Sanctions ;
10. Fin du télétravail ;
11. Télétravail occasionnel

Considérant que la présente annexe organise un système reposant sur la distinction entre télétravail structurel et télétravail occasionnel (chapitre 11) ; que le télétravail structurel peut-être défini comme celui qui est effectué de manière régulière selon des jours variables ; que le télétravail occasionnel peut être défini comme celui qui est effectué de manière ponctuelle, sans caractère récurrent ;

Considérant que le chapitre 1 "Dispositions générales" fournit les définitions, précise le champ d'application du télétravail et insiste tout particulièrement sur le caractère strictement volontaire du télétravail (art. 9). Ainsi que sur l'équivalence des droits et obligations entre les membres du personnel qui ont recours au télétravail et ceux qui ne souhaitent pas y recourir (art 10 et suivants).

Considérant que le chapitre 2 "Conditions d'octroi" fournit des critères objectifs (art. 13) pour déterminer si un membre du personnel peut recourir au télétravail ; que ces critères portent notamment, sur la nature de la fonction exercée, la compatibilité du télétravail avec l'intérêt du service, la capacité du membre du personnel à effectuer du télétravail (autonomie) ainsi que sur son ancienneté au sein du service. Le régime horaire minimal ainsi que le nombre de jours autorisés sont précisés dans les articles 15 et 16.

Considérant que le chapitre 3 « Procédure » établit la procédure de demande de télétravail structurel, la forme de l'autorisation de télétravail structurel, ainsi que les modalités concernant la détermination des jours de télétravail (recours à un système variable).

Considérant que le chapitre 4 « Modalités » précise que la mise en place du télétravail fait l'objet d'un avenant au contrat de travail individuel, lequel doit être signé avant le début du télétravail. Les mentions obligatoires y sont indiquées. Que concernant les travailleurs statutaires, ce nouveau mode d'organisation du travail ainsi que les modalités y relatives sont cristallisés dans une délibération du Collège Communal.

Considérant que le chapitre 5 « Droits et obligations » insiste sur le fait que les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Des obligations spécifiques notamment en termes de disponibilités, de présence à des réunions indispensables et de planification du travail y sont également précisées.

Considérant que le chapitre 6 « Matériel, support et protection des données » informe le télétravailleur de l'ensemble des modalités relatives

aux équipements informatiques. Par ailleurs, ce chapitre précise les règles à respecter en matière de protections des données.

Considérant que le chapitre 7 « Indemnités » précise qu'aucune indemnité ne sera octroyée au travailleur bénéficiant de cette nouvelle organisation de travail.

Considérant que le chapitre 8 « Santé et sécurité » précise les dispositions prises en cas de maladie ou d'accident du travail. Le télétravailleur dispose également de la possibilité de demander au SIPP une visite de son lieu de télétravail dans une optique de prévention et de sécurité notamment en termes d'ergonomie de son espace de télétravail.

Considérant que le chapitre 9 « Sanctions » organise les sanctions possibles en cas de non-respect de la politique de télétravail.

Considérant que le chapitre 10 « Fin du télétravail » stipule que chacune des deux parties peut décider de mettre fin à l'accord concernant le télétravail, moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

Considérant que le chapitre 11 « Télétravail occasionnel » prévoit les modalités spécifiques liées à un recours au télétravail occasionnel.

Considérant la décision du Comité de Concertation (26 bis) du 2 juin 2022 ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la procédure de négociation syndicale en date du 13 juin 2022 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, l'annexe au règlement de travail sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er 2<sup>o</sup> du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'adopter l'annexe au règlement de travail relative au télétravail, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision dans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3 : De fixer l'entrée en vigueur de l'annexe au règlement de travail au plus tard le 01/11/2022.

-----

## **- Adoption du Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail;

Vu la Circulaire 7964 du 12 février 2021 portant le règlement de travail cadre - Enseignement fondamental ordinaire;

Considérant que, par décision du 11 juin 2020, le règlement de travail cadre adopté en date du 22 octobre 2015 a été modifié et un modèle de règlement de travail cadre a été rédigé;

Que suite à cette décision et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 lui donnant force obligatoire, le service Ressources humaines et Instruction publique a révisé le règlement de travail des écoles fondamentales, destiné au personnel directeur, enseignant et assimilé;

Que ce travail de révision a été réalisé en collaboration avec les différents services de la Ville impliqués, les directions, Madame Godechoul Christine, Directrice générale et Madame Michelis Kyriali, Echevine de l'enseignement;

Considérant que certaines annexes ne sont pas complètes et la charte TIC, annexe également, doivent encore être complétées, modifiées ou rédigées. Cependant, le règlement de travail et les annexes peuvent être adoptés tel qu'il est;

Que des annexes peuvent aisément être modifiées ou ajoutées par la suite;

Considérant que la procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement de travail est la suivante : rédaction, approbation de la COPALOC, approbation du Collège communal et du Conseil communal, à la séance qui suit la COPALOC, entrée en vigueur du règlement le 1er jour ouvrable qui suit son

adoption par le Conseil communal et envoi du règlement à l'inspection du travail dans les huit jours de son entrée en vigueur;

Que le règlement a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la COPALOC du 27 avril 2022, dont le procès-verbal a été approuvé en COPALOC du 31 mai 2022;

Que la COPALOC a bien approuvé le règlement de travail de l'enseignement fondamental;

Qu'il appartient donc désormais au Pouvoir organisateur de l'approuver et de l'adopter;

Considérant la décision du Collège communal du 08 juin 2022 approuvant le règlement de travail de l'enseignement fondamental, tel qu'il se trouve en annexe de la présente analyse ;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal d'approuver le règlement de travail de l'enseignement fondamental, tel qu'il se trouve en annexe de la présente analyse ;

Que ce dernier entrera en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal;

En conséquence;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1** - Le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'enseignement fondamental, tel qu'il se trouve en annexe de la présente analyse ;

**Article 2** - Le règlement de travail susmentionné entre en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal.

- - - - -

#### **S.P.26      Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Renouvellement d'une licence de type F2 - Agence de paris sportifs – le Vincennes S.A, Venelle aux Cailloux, 2 - 1300 à Wavre**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 18 mars 2022 par la SA « LE VINCENNES », dont le siège social est établi à Venelle aux Cailloux, 2 – 1300 Wavre, représentée par M. DUPONT Patrick, Administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Wavre une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, situé à la Chaussée de Namur, 232 à 1300 Wavre sous l'enseigne " LE VINCENNES ";

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant que la convention en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que : " Aucun incident ni problème avec cet établissement. Sa licence peut être renouvelée sans souci. » ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2022.

## **DECIDE :**

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2022,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** d'approuver le texte de la convention entre la Ville et la S.A « LE VINCENNES », dont le siège social est établi à Venelle aux Cailloux, 2 – 1300 Wavre, numéro d'entreprise BE 0463.228.943, représentée par M. DUPONT Patrick, Administrateur-délégué, en vue de permettre au requérant de solliciter une licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, situé à la Chaussée de Namur, 232 à 1300 Wavre sous l'enseigne " LE VINCENNES "

- - - - -

S.P.27 **Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Cérémonie des noces d'or, de diamant et de brillant 2022 - Création de chèques cadeau à dépenser dans les commerces à Wavre**

---



Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer des chèques cadeaux à l'occasion des cérémonies de noces d'or de diamant et de brillant ;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal ;

### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie des noces d'or de diamant et de brillant – Édition 2022.

Article 2 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

**S.P.28** **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Les points 1 à 3 et 15 sont adoptés à l'unanimité.

Les points 4 à 14 sont adoptés par 19 voix pour et 8 abstentions Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 24 mai 2022 de l'ISBW à l'assemblée générale du 29 juin 2022 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2022:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – décision – document en annexe ;
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation - document en annexe ;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe ;
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption – document en annexe ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - ultérieurement ;
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration– approbation - document en annexe ;
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
10. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
12. Rapport d'activité 2021 – approbation - document en annexe ;
13. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

## DECIDE :

Article 1er – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2022 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
--	-----	-----	-------------

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d’acte	prise d’acte		
2. Ratification de la désignation en urgence d’un administrateur – décision;	27 voix pour		
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation;	27 voix pour		
4. Modification des statuts de l’Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale ;	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter,V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter,V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte ;	prise d’acte		
7. Rapport de gestion du Conseil d’administration– approbation ;	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter,V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte ;	prise d’acte		
9. Rapport prescrit par l’article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte ;	prise d’acte		
10. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte - document en annexe ;	prise d’acte		
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation ;	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter,V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E.

			Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
12. Rapport d'activité 2021 – approbation	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
13. Décharge aux administrateurs – décision	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision ;	19 voix pour		8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo; F. Darmstaedter, P. Pinchart
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.	27 voix pour		

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

-----

**S.P.29 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunale - Ecetia - Proposition d'adhésion**

---

Adopté par 19 voix pour et 8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020;

Considérant l'utilité, pour la Ville, de pouvoir bénéficier de tels services;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait,

ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ectia Intercommunale;

Que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ectia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ectia Real Estate;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège;

## **DECIDE :**

Par 19 voix pour et 8 abstentions de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel, J. Goossens, M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, P. Pinchart;

Article 1er : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
3. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ectia Real Estate.

Article 3 : d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 124/812-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

- - - - -

**S.P.30      Pôle Affaires générales - Secrétariat général - Conseil communal -  
Modification du règlement d'ordre intérieur**

---

**DECIDE :**

Le point est reporté.

-----

**S.P.31      Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Concession de services -  
Exploitation, entretien, réparation, remplacement, déplacement, enlèvement  
et placement d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre - Lancement de la  
procédure**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant que la Ville souhaite lancer une procédure de mise en concurrence afin de confier la gestion de ses abribus à un opérateur économique ;

Considérant que l'opération vise à charger l'opérateur de l'entretien des abribus et de leur réparation, voire de leur remplacement, et, le cas échéant, de leur déplacement et enlèvement, mais aussi du placement de nouveaux abribus ; qu'en contrepartie des services, l'opérateur pourra exploiter la publicité sur ces abribus ;

Considérant que dans une perspective de développement durable, le choix a été fait de ne pas remplacer tous les abribus existants dont la Ville est propriétaire par de nouveaux abribus, un certain nombre d'entre eux étant encore en bon état ; qu'en vue d'éviter toute discrimination, l'opérateur désigné sera mis en possession de tous les éléments nécessaires en vue de la correcte exploitation des abribus, les remplacements d'abribus et les placements de nouveaux abribus devant se faire, non pas à l'identique, mais en harmonie avec ceux qui existent ;

Considérant que l'opération, dans la mesure où elle implique le transfert du risque d'exploitation à l'opérateur – qui n'a pas la certitude d'amortir les

coûts supportés qui seront uniquement rémunérés par les revenus tirés de l'exploitation publicitaire des abribus –, est une concession de services au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits services ;

Considérant qu'une concession est conclue "*pour une durée qui n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre ses coûts et investissements avec un retour sur capitaux investis*" ;

Considérant que les revenus générées par l'exploitation d'une face publicitaire d'abribus peuvent être estimés entre 600,00 € et 700,00 € par an ; que les abribus pourront comporter au maximum deux faces publicitaires ; qu'en tenant compte des abribus existants, en ce compris ceux actuellement non publicitaires mais qui pourront le devenir (55) et de ceux complémentaires à placer (10), les revenus annuels estimés peuvent être fixés à 91.000,00 € par an ;

Considérant qu'au vu des prestations attendues du concessionnaire et des revenus susceptibles d'être générés par l'exploitation publicitaire, la durée estimée de la concession peut être fixée entre 10 et 20 ans ; que la durée est, par ailleurs, un critère d'attribution, les soumissionnaires étant invités à la proposer sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10 ans ni supérieure à 20 ans ; que la valorisation de ce critère d'attribution est inversement proportionnelle à la durée proposée ;

Considérant qu'au vu de la durée estimée de la concession, sa valeur estimée totale est comprise entre 910.000,00 € (10 ans) et 1.820.000,00 € (20 ans) ;

Considérant que les concessions de services ne sont soumises à la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession que pour autant que leur valeur estimée soit égale ou supérieure à 5.382.000, 00 € ; qu'il en résulte que la concession envisagée n'est pas soumise à la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant les documents de concession n°CO/AbrB/Wavre/2022/01 relatifs à l'"*Exploitation, entretien, réparation, remplacement, déplacement, enlèvement et placement d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre*", établis par le service des affaires juridiques de la Ville et qui visent à transposer à la procédure de passation de la concession les principes de concurrence, d'égalité et de transparence ;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession après un appel à la concurrence avec négociations éventuelles ;

Considérant les projets de documents de concession présentés au Conseil communal ;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de services est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable ;



## DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1.** - D'approuver les documents de concession n°CO/AbrB/Wavre/2022/01 relatifs à l'"*Exploitation, entretien, réparation, remplacement, déplacement, enlèvement et placement d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre*" établis par le service des affaires juridiques de la Ville.

**Article 2.** - D'approuver la valeur estimée totale qui est comprise entre 910.000,00 € (10 ans) et 1.820.000,00 € (20 ans).

**Article 3.** - De choisir l'appel à la concurrence avec éventuelles négociations, tel que décrit dans les documents de concession, comme mode de passation de la concession.

**Article 4.**- D'approuver la publication d'un avis de concession suite à l'approbation du dossier par le Conseil communal.

-----

**S.P.32** **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition de mobiliers et accessoires de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions, de l'estimation et des firmes à consulter**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 - CBY - 001 relatif au marché "Acquisition de mobiliers et accessoires de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois" établi par le Service Achats ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chaises et sièges), estimé à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 2 (Armoires avec et/ou sans portes, armoires à rideaux), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 3 (Caissons à tiroirs), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 4 (Tables), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 5 (Bureaux), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 6 (Armoires vestiaires et rayonnages métalliques), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 7 (Divers - Accessoires pour bureaux (Lampes, porte-manteaux, panneau de séparation, panneaux acoustiques)), estimé à 4.132,23 hors TVA ou 5.000,00 € TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 17 août 2022 à 10h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article budgétaire 104/741-51 ;

Considérant que la liste des opérateurs économiques qui seront consultés est la suivante :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz ;
- HEENS OFFICE CONSULTING & SERVICES, Rue Saint-Denis 159 à 1190 BRUXELLES ;
- BABUSIAUX, Chaussée de Jolimont 81 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- BURO ONE, Rue des Croix du Feu 5 A à 1473 Glabais ;
- BERHIN-MAGUIN, Avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes ;

- BURAMA, Avenue Louise, 416 bte 3 à 1050 IXELLES;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2022 - CBY - 001 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers et accessoires de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois", établi par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz ;
- HEENS OFFICE CONSULTING & SERVICES, Rue Saint-Denis 159 à 1190 BRUXELLES ;
- BABUSIAUX, Chaussée de Jolimont 81 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- BURO ONE, Rue des Croix du Feu 5 A à 1473 Glabais ;
- BERHIN-MAGUIN, Avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes ;
- BURAMA, Avenue Louise, 416 bte 3 à 1050 IXELLES.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 août 2022 à 10h30.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article budgétaire 104/741-51

- - - - -

### **S.P.33 Zone de Police - Achat d'un véhicule hybride pour le Département Enquête & Recherche - Approbation des conditions du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) et l'article 47 qui permet de recourir à une centrale d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 35.076,51 € HTVA et 42.442,58 € TVAC ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achats ;

Considérant que ce marché concerne l'achat d'un véhicule hybride pour le Département Enquête & Recherches ;

Considérant le marché Procurement 2021 R3 027 réalisé par la Police Fédérale valable jusqu'au 30/11/2025 et désignant la société Peugeot Belgique Luxembourg SA Avenue du Bourget, 20 B2 à 1130 Bruxelles ;

Considérant que toutes les zones de police peuvent se rattacher à ce marché cadre ;

Considérant que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022- article 330/743/52 ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er :** D'approuver le lancement de la procédure d'acquisition d'un véhicule hybride Peugeot 3008 pour le Département Enquête et Recherche ainsi que le montant de 35.076,51 € HTVA et 42.442,58 € TVAC ;

**Article 2 :** D'approuver le mode de passation, à savoir que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par le marché 2021 R3 027 (marché réalisé par la Police Fédérale, valable jusqu'au 30/11/2025) et désignant directement au soumissionnaire : Peugeot Belgique Luxembourg SA Avenue du Bourget, 20 B2 à 1130 Bruxelles ;

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 330/743/52 ;

**Article 4** : Le dossier sera soumis à la Tutelle.

- - - - -

### **S.P.3 Zone de Police - Ouverture de deux emplois d'inspecteur de police spécialisés (motocycliste et maître-chien)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement de deux AINPP, la Zone de Police de Wavre souhaite déclarer deux emplois vacants lors de la phase de mobilité 2022.03 ;

Considérant qu'en effet, ce 1er octobre 2021, deux INP ont été admis à suivre la formation « inspecteur principal » pour une durée de 9 mois (soit jusque fin juin 2022). Ces derniers sont restés à charge de la Zone de Police Locale de Wavre pendant leur cursus.

Considérant que la probabilité d'échec définitif de ces deux AINPP est infime et un retour en tant que INP est peu probable. Même dans cette hypothèse, leur éventuel retour comme INP serait alors compensé budgétairement par le non remplacement du départ suivant d'un INP ;

Considérant que l'engagement de ces deux nouveaux membres devrait être effectif, au plus tôt, pour ce 1er octobre 2023 ;

Considérant que, par ailleurs, l'objectif de ces engagements est renforcer le Département Sécurisation et Intervention afin d'atteindre les objectifs stratégiques du plan zonal de sécurité 2020-2025 ;

Considérant que les profils de ces deux postes à pourvoir seraient :

1° l'engagement d'un second inspecteur de police, maître-chien "patrouille", qui intégrerait une équipe du SSI et suppléerait l' INP "maître-chien" de la Zone de Police dans les divers services d'ordre ;

2° l'engagement d'un second inspecteur de police, spécialisé motocycliste, qui intégrerait le pôle roulage afin de renforcer la capacité opérationnelle dans ce domaine ;

Considérant qu'en outre, les emplois spécialisés ne peuvent plus, depuis le 1er janvier 2003, être attribués à des membres du personnel qui ne sont pas titulaires du brevet exigé, via des glissements internes, mais ils doivent, à défaut de candidat interne breveté, être ouverts via la mobilité pour les détenteurs du brevet exigé et, à défaut, également pour les candidats qui ne possèdent pas le brevet exigé (PJPOL – Glissement interne). Cependant, seuls les membres du personnel désignés dans la fonction pourront suivre les formations adéquates ;

Considérant que, pour procéder à ces engagements, la Zone de Police Locale de Wavre est dans l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police;

Considérant que, sur base de ce qui précède, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite pouvoir déclarer à la mobilité 2022.03, deux emplois INP spécialisés destinés à des inspecteurs de police pour le département « Sécurisation & intervention »;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er :** D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.03, un emploi d'inspecteur de police maître-chien "patrouille " et un emploi d'inspecteur de police "motocycliste" pour le Département « Sécurisation & Intervention » ;

**Article 2 :** Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.3 Zone de Police - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de Police - Mobilité 2022.03**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un membre du cadre opérationnel qui, sous acceptation d'emploi, quittera la Zone de Police Locale de Wavre ce 1er septembre 2022, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant INP lors de la phase de mobilité 2022.03 ;

Considérant que, le poste vacant concerne un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention " afin d'intégrer une de ces équipes ;

Considérant qu'en effet, un inspecteur de police du Département " Service Sécurité et Intervention", actuellement en poste, a postulé pour un emploi au sein de la PJF Bruxelles lors de la phase de mobilité 2021.05 ;

Considérant que, suite à la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité en mai 2022 ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de celui-ci, le membre du personnel fera l'objet d'une mobilité au 1er septembre 2022 vers sa nouvelle unité ;

Considérant que, sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Sécurité et Intervention de la zone de police, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er** : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.03, un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention", sous réserve d'acceptation de l'emploi de l'INP ayant réussi sa mobilité 2021.05 ;

**Article 2** : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

## **S.P.36      Zone de police - Ouverture d'un emploi Consultant DPL**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant qu'un membre du personnel occupe, depuis le 01 décembre 2021, la place de Consultante au sein du Service Personnel et Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre;

Considérant que ce dernier avait été recruté de manière urgente et ce pour une durée déterminée de 6 mois, à la suite d'un départ en mobilité ;

Considérant que le membre du personnel n'est pas désireux de renouveler son contrat ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre n'ayant pas l'opportunité d'ouvrir l'emploi en mobilité afin de pallier à son remplacement en raison des délais ;

Considérant que la situation sera par la suite, régularisée par l'ouverture de l'offre en mobilité ;

Considérant qu'au vu des spécificités liées au poste à pourvoir, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite maintenir l'engagement d'un emploi " cadre administratif et logistique" de niveau B - Consultant - dans l'espoir d'obtenir des candidatures de personnes dotées d'un profil correspondant à la fonction et aux particularités de celle-ci ;

### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir un emploi de " cadre administratif et logistique" de niveau B - Consultant -et d'accepter la publication d'une offre d'emploi



contractuel pour une durée déterminée de six mois sur diverses plateformes de recrutement ;

Article 2. : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.37 Motion adressée à la SOFICO et au SPW Mobilité infrastructures pour la réalisation d'un système de collecte des eaux pluviales sur l'autoroute E411 en vue de réduire les risques d'inondations dans la ville de Wavre (Motion du groupe CH+)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la gravité inégalée des inondations en juillet 2021 dans la vallée de la Dyle et à Wavre en particulier ;

Considérant que, ces dernières décennies, le développement du réseau routier, de l'habitat et des grandes zones commerciales ont conduit à une augmentation considérable des surfaces imperméabilisées sur le territoire de notre Ville et des communes en amont;

Considérant la très grande surface imperméabilisée constituée par l'autoroute E411 traversant la vallée de la Dyle en amont de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'une bonne partie des eaux de pluie tombant sur l'autoroute E411 sont directement conduites vers la Dyle sans passer par un quelconque système de ralentissement (bassins de rétention, zones d'infiltration, etc.) ;

Considérant que ces déversements directs influencent de manière significative le débit de la Dyle en période de fortes pluies et, par conséquent, augmentent sensiblement le risque d'inondations dans la Ville de Wavre située juste en aval de l'autoroute;

Considérant que des problèmes de ruissellement d'eaux pluviales se posent également pour la vallée du Pisselet, notamment au niveau de la Venelle du Bois de Saras;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

de demander à la SOFICO et au SPW Mobilité Infrastructures:

1. la mise en œuvre d'un projet en vue de collecter et de temporiser les eaux pluviales sur la E411 dans sa traversée de la vallée de la Dyle et de la vallée du Pisselet et de les diriger vers des zones de

rétenion et/ou d'infiltration, afin d'empêcher leur ruissellement direct vers la rivière.

2. La prise en considération de l'étude des zones d'immersion temporaire décidée au conseil communal du 26 avril 2022 afin de mener à bien ce projet

-----

## S.P.38 Questions d'actualité

---

### 1. Question relative au Week-end sans alcool (question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)

Ce week-end avait lieu la 14e édition du « week-end sans alcool au volant » partout en Belgique et donc également à Wavre.

Il s'agissait d'une opération dite intégrée car conjointe aux deux polices, locale et fédérale, qui ont collaboré pendant toute la durée des contrôles, à savoir du vendredi 24 juin 18h au lundi 27 juin 6h.

Alors, il est évidemment que cette question d'actualité aurait pu être posée par n'importe quel groupe politique de ce Conseil car elle n'a pas de vocation politique mais bien celle de sensibiliser et de rappeler, une fois de plus, les dangers de l'alcool au volant.

Voici d'ailleurs quelques données chiffrées de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR) :

Sur base des tests alcool menés par la Police lors d'accidents corporels, entre 2016 et 2020, l'alcool est présent dans au moins 1 accident corporel sur 6 (15%) en Wallonie. C'est un minimum, car l'ensemble des impliqués n'ayant pas pu faire l'objet de tests d'alcool. L'AWSR estime raisonnablement, sur base d'études européennes, que la conduite sous influence d'alcool est responsable d'un accident mortel sur 4 (25%).

Ces accidents avec conducteur sous influence de l'alcool ont causé chaque année au moins 20 décès, une centaine de blessés graves et un peu plus de 2.000 blessés légers. Encore une fois, ces chiffres sont sous-estimés en raison du grand nombre d'usagers non testés dans les circonstances de l'accident. Aussi, il est plus probable d'estimer que le bilan réel est plus proche de 70 tués par an dans les accidents causés par l'alcool.

Pourriez-vous donc nous communiquer le nombre de conducteurs qui ont été contrôlés à Wavre durant cette action ?

Combien de conducteurs étaient en infraction ?

Est-ce que ce nombre est en diminution par rapport à la précédente édition qui avait eu lieu en janvier ?

Je termine cette intervention en invitant les wavriens à ne pas oublier de désigner leur « BOB » lorsqu'ils boivent un verre ou plus.

Et enfin, ayant été moi-même contrôlé par nos policiers wavriens lors de ce week-end, je tiens à les remercier pour le travail qui est effectué au quotidien pour garantir la sécurité des wavriens.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Il y a donc eu 250 personnes contrôlées. Et 2 personnes étaient A (Alerte) pour un taux compris entre 0,5 et 0,8 et 4 étaient P (Positifs) soit avec un taux supérieur à 0,8.

Les contrôles étaient ciblés (orientations vers des lieux et des heures) et volants (pas de gros contrôles statiques mais essentiellement avec interception par un véhicule ou postes de contrôles mobiles pour éviter d’être localisés sur les réseaux sociaux).

Quoiqu’il en soit par rapport à janvier, en termes de comparaison les chiffres sont relativement similaires en termes de pourcentage de personnes positives mais la police a procédé cette fois à moins de contrôle par rapport à janvier.

- - - - -

**2. Question relative au projet de verdurisation de la place Henri Berger (question de M. Benoît THOREAU, groupe CH+)**

Le mardi 21 juin, s’est tenue une réunion rassemblant les riverains de la place Henri Berger. Le but de la rencontre était d’organiser un atelier citoyen où chaque groupe de participants était invité à proposer sa vision de l’aménagement futur de la place avec comme objectif d’y créer un espace de verdure qui serait intégré dans la fameuse coulée verte telle que projetée dans l’étude Wavre 2030.

Certes, l’intention était louable, mais, malheureusement, plusieurs participants nous ont manifesté leur perplexité, car on leur demandait de dessiner sur des plans des aménagements sans leur communiquer au préalable comment la circulation des véhicules allait s’organiser sur cette place.

Or, nous ne connaissons toujours pas à ce jour le schéma futur de la circulation des bus TEC et De Lijn qui vont entrer et sortir de la future gare de bus. Nous ne savons pas quelle proportion de ces entrées-sorties se fera par le bas de la rue du Moulin à Vent et par le haut vers la Place Henri Berger et, sur celle-ci, comment s’organisera le trafic avec tous ces bus qui devront se croiser.

Nous ne voyons pas non plus comment les dépose-minute en voiture vont s’organiser, s’il faudra prévoir des espaces pour la circulation des nombreux cyclistes qui viendront prendre le train ou le bus.

Bref, dans cet important nœud d’intermodalité constitué par la place Henri Berger et la future gare de bus, il nous semble, qu’avant de concevoir tout projet de verdurisation, il nous faut au préalable construire une vision claire de la manière dont les flux de circulation vont s’organiser, sinon, nous devons craindre que beaucoup d’idées exprimées lors de l’atelier citoyen soient

battues en brèche par des contraintes de circulation, notamment imposées par le TEC ou De Lijn.

Notre question sera donc de savoir quand pourrons-nous enfin connaître ces fameux flux de circulation. Je vous rappelle que chaque fois que le sujet est arrivé ici sur la table du Conseil communal nous avons posé cette question sans avoir de réponse claire. Quand pourrons-nous connaître ces fameux flux de circulation considérant qu'aucun plan de verdurisation de la place Henri Berger ne pourra à nos yeux se concevoir sans ce préalable.

- - - - -

### **Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre**

L'objectif de la réunion était de donner la possibilité aux citoyens, répartis en trois groupes d'utilisateurs de la place (usagers, professionnels et riverains) de se prononcer et d'amener leurs idées sur 5 thématiques différentes :

- Inclusivité /Sécurité de l'espace c-à-d l'accessibilité, la mobilité dans et autour, les PMR, les poussettes, ...
- Des équipements collectifs et installations (jeux mobilier urbain, fontaines, des wc kioske, ...)
- L'appropriation du quartier
- Le parc comme outil de sensibilisation c-à-d voir ce qu'on pourrait faire en termes de programmation à la culture, art-nature et la culture, l'accueil de concert, une fête de fruits, une exposition temporaire ou permanente, ...
- Ce que le parc ne devrait pas être c-à-d ce qu'il ne faut pas y faire, ce que les gens ne veulent pas voir sur cette place.

Cette rencontre avait pour but de mettre en valeur la maîtrise d'usage que l'on reconnaît aux citoyens. C'est peut-être une démarche nouvelle à Wavre mais c'est ce vers quoi nous allons.

Les limites de l'exercice ont clairement été énoncées aux participants.

1° : Cette soirée était dédiée à la consultation des usagers, et ce sans contrainte d'obligation de mettre « les idées/les contributions » en application.

2° : La seconde limite était celles reprises dans l'appel à projet. Elles ont également été clairement énoncées et le cadre spécifique du subsidie a été présenté aux citoyens participants.

3° : La troisième limite était liée aux « contraintes physiques » :

- La présence de la gare SNCB
- La présence de la gare de bus
- Le passage des bus TEC et De Lijn
- La présence d'un Mobipoint
- Le parking SNCB.

Toutes ces limites ont été présentées, et rien n'a été occulté.

Les plans étaient à disposition comme outil au même titre que les post-it, les marqueurs, les pastilles de couleur, la discussion, la présence de facilitateurs dans chaque groupe, ... Facilitateur qui émargeait de notre administration. Aucun politique n'était présent. Nous voulions développer une participation citoyenne, un atelier citoyen, la présence du politique n'avait aucune raison d'être dans ce lieu de discussion et d'échange.

Toutes les discussions techniques relèveront des services techniques compétents, et ne faisaient pas l'objet de cette soirée.

En ce qui concerne le cheminement, il n'y aura plus de passage de bus devant la gare SNCB.

Le TEC sollicite en outre, un passage latéral gauche (le long des bâtiments TEC), et ce en double sens, avec deux quais de débarquement.

Tout ceci fera l'objet de discussions entre services internes et externes et sera examiné en concertation avec le bureau d'études qui sera désigné.

En termes de timing, je rappelle que nous sommes au début de la construction d'un projet.

Toutes les réflexions qui ont été formulées ont pour but de nourrir les réflexions du prestataire qui sera désigné pour étudier et suivre le chantier de l'aménagement de la place H. Berger.

Aux personnes qui se sont manifestés apparemment au début de la réunion en jugeant qu'il s'agissait d'une vaste fumisterie et qui ont quitté les lieux, je dois avouer que je regrette franchement pour eux parce qu'ils ont perdu une belle opportunité de pouvoir se faire entendre et d'exprimer leurs desideratas (ce qu'ils voulaient et ne voulaient pas voir sur cette place dont ils sont apparemment des personnes particulièrement proches).

Je ne peux que regretter cette attitude, cette déviance. Je trouve cela très dangereux que cette défiance vis-à-vis de mandataires. Nous sommes tous autour de la table dans le même sac. Nous sommes tous des mandataires, démocratiquement élus et nous ne sommes pas infréquentables. Mettre systématiquement en question, en doute quelque chose que nous mettons en place pour donner la parole aux citoyens, je trouve cela regrettable que ce soit perçu comme un piège ou comme une vaste fumisterie pour reprendre les termes qui ont été utilisés. Il s'agit vraiment d'une démarche de participation citoyenne et donc je rappelle qu'aucun politique n'a participé au débat. Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler que les agents de notre administration ont exprimé le plaisir qu'ils ont eu de rencontrer des personnes constructives qui s'intéressaient au projet, qui étaient favorables à la revitalisation de cette place qui est actuellement très peu accueillante.

- - - - -

**Réponse de M. Benoît THOREAU :**

Je n'étais pas là non plus.

J'ai reçu 3 commentaires différents. Un d'une personne qui est partie rapidement comme vous dites et deux personnes qui sont restées jusqu'au bout. Au-delà des propos excessifs dont vous parlez, sur le fond, je retiens le

fait que c'était simplement le fait que ce n'était pas clair : la situation des flux, comment allait s'organiser la situation des flux sur cette place n'était pas clair aux yeux des gens. Comment voulez-vous imaginer d'installer des équipements sans savoir par où vont passer les voitures, les bus, ... On sait qu'ils vont se croiser et qu'ils vont longer le truc mais ça représente quoi. Au départ, je me souviens qu'on nous disait que l'essentiel de la circulation allait partir non pas par la place Henri Berger mais par le bas de la rue du Moulin à Vent. Par la suite on nous a dit : non, attention parce qu'il y a une partie de ces bus qui vont monter par là.

On aimerait bien voir clair dans ce plan de circulation. Il ne faut quand même pas oublier que c'est un nœud de circulation où tout va se croiser les cyclistes, les voitures, les bus... et c'est cela que les gens demandaient.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

M. Thoreau, vous ne nous apprenez rien ! Je crois que j'ai été suffisamment clair en disant qu'il s'agit d'une démarche qui en est à ses prémises. Et donc, on sait que tous les problèmes de mobilité doivent encore être affinés avec les partenaires, notamment avec le TEC mais parallèlement à tout cela, et même en amont, il faut savoir ce que les citoyens qui vivent autour de cette place veulent ou ne veulent pas.

Il y a donc des contingences aussi qui émanent de la population, qui émanent des citoyens, qu'il faut intégrer dans la réflexion au même titre que les impératifs liés à la mobilité. C'est une démarche qui est vraiment en parallèle par rapport aux impératifs qui seront dictés par le TEC par exemple.

- - - - -

3. **Question relative à la maison au n° 56, rue Charles Jaumotte (Question de M. Benoît THOREAU, groupe CH+)**

Il y a environ trois ans, cette maison avec un terrain d'une vingtaine d'ares furent achetées par la Ville. L'objectif de cet achat était d'y aménager une extension de l'école de l'Amitié toute proche. L'intention était pertinente, mais, malheureusement, depuis ce moment, cette belle maison plus que centenaire est dans un état d'abandon désolant. La maison est vide et, par ci par là sur la façade, certains signes de délabrement commencent à se voir. Sur le terrain derrière la maison, la nature a envahi une bonne partie de l'espace et, sur l'avant, un entretien sommaire par quelques tontes est organisé.

Comme nous ne voulons pas voir se dégrader ce bien immobilier acquis par la Ville, nous vous demandons quand pourrons-nous espérer que les travaux d'aménagement de cette maison pourront se réaliser ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Je vais être très brève également.

Un auteur de projet a été désigné pour étudier l'implantation d'une crèche dans ce bâtiment, mais nous allons y revenir dans quelques instants. Nous attendons le résultat de cette étude.

Ça jouxte l'école et donc ce projet d'implantation potentiel d'une crèche à proximité immédiate de l'école c'est un plus, une facilité pour les familles. Nous y reviendrons.

- - - - -

4. **Question relative au marquage au sol pour améliorer la sécurité aux abords des écoles. (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo)**

La ministre wallonne de la Sécurité routière, Valérie De Bue, a décidé de dégager 7 millions d'euros pour renforcer la visibilité des abords des établissements scolaires wallons et augmenter la sécurité des enfants grâce à un nouveau marquage au sol.

Il faut savoir que de 2017 à 2021 en Wallonie, 1888 enfants de 3 à 17 ans ont été victimes d'un accident de la route sur le trajet de l'école, dont 6 tués et 63 blessés grièvement. Les 3-11 ans représentent 41% des enfants victimes de la route aux heures du trajet domicile-école.

Les abords des écoles seront désormais divisés en trois zones, toujours encadrées par le signal « zone 30 » L'objectif étant de maintenir l'attention des usagers de la route et de les faire ralentir plus tôt.

L'école fondamentale de Barvaux-en-Condruz (Havelange) est depuis le 31 mai la première école à bénéficier de ces nouveaux marquages. D'ici la prochaine rentrée scolaire, plusieurs établissements seront sécurisés en Wallonie. Par ailleurs, l'ensemble des communes qui le souhaiteront pourront bénéficier de ces aménagements avec la réalisation des travaux dans le courant 2023. Ceux-ci seront subsidiés à 80 % par la Région sur les voiries communales.

Comme la ville de Wavre compte pas moins de 17 établissements scolaires (sans compter les académies) et près de 10.000 élèves et étudiants, ces aménagements pourraient garantir encore une meilleure sécurité aux abords de ces écoles.

Wavre fait-elle partie de la 1ère vague d'aménagements prévus dès septembre ? Dans le cas contraire, la ville compte-t-elle introduire une demande afin de pouvoir réaliser les travaux en 2023 ?

- - - - -

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Je vous confirme que la commune marque son intérêt pour tout ce qui concerne la sécurité aux abords des écoles. Je pense que mes collègues du Collège ne diront pas le contraire.

Nous allons présenter un dossier au Collège dès que possible c'est-à-dire dès qu'on y verra plus clair sur ce qui est possible, ce qui est souhaitable au niveau de l'administration wallonne pour voir comment s'orienter et nous soumettrons ensuite un projet au Collège en vue de faire des travaux en 2023.

- - - - -

5. **Question relative à la création de places en crèche (Question de M. Bastian PETTER, groupe Ecolo)**

Ce mercredi 22 juin, la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un accord de coopération avec la Wallonie pour la création de plus de 3.143 places subventionnées en crèche, dans le cadre de son plan « 1.000 premiers jours ». 2.100 places sont également créées à Bruxelles.

L'appel à projet est disponible sur le site Internet [pro.one.be/app/cigogne/public](http://pro.one.be/app/cigogne/public) et se clôturera le 30 septembre. Il permet non seulement de financer les emplois nécessaires pour encadrer nos charmants bambins mais il permet également la rénovation, l'extension ou la construction de bâtiments sobres en consommation d'énergie.

1.757 places sont réservées à 39 communes qui cumulent des indices socio-économiques très faibles et un taux de couverture très faible également. 1.386 places sont réparties par arrondissement, et les projets seront attribués en fonction du taux de couverture. 347 sont réservées au Brabant wallon dans une première répartition. Divers mécanismes de réattributions sont prévus par l'accord de coopération, ce qui rend l'appel à projet en cours décisif. Il pourrait ne plus y avoir de nouvel appel d'ici 2026.

L'ONE a pris les devants et procédé à des formations pour les communes dès le mois d'avril. Un Helpdesk a d'ailleurs été mis en place pour aider les communes à monter leurs projets. Il est joignable au 02/542 14 45.

Madame la Bourgmestre, j'ai consulté le site de l'ONE et j'ai effectué quelques recherches. J'arrive à un total de 401 places d'accueil sur le territoire de la Ville de Wavre :

- 310 places en crèche dont 289 subventionnées et 21 non subventionnées
- 91 places chez des accueillantes, dont 48 places subventionnées et 43 non subventionnées.

C'est pas mal. Je n'ai pas tous les chiffres mais je suppose que nous nous situons dans la moyenne du taux de couverture en Brabant wallon, c'est-à-dire de l'ordre de 53%. Evidemment, nous ne couvrons pas encore tous les besoins et il y a encore du travail pour répondre aux demandes de la population et permettre à tous les enfants d'accéder à un accueil de qualité dans des conditions financières raisonnables et proportionnelles aux revenus de leurs parents. C'est également une condition pour permettre aux parents, et surtout aux femmes, d'accéder pleinement à l'emploi.

Mais en examinant les chiffres, je me rends compte de l'énorme disparité de l'offre d'accueil sur notre territoire.

Aucune crèche n'est située à Bierges, ni aucune à Limal. Zéro.

Au niveau des accueillantes, j'en compte 6 à Limal et 2 à Bierges. Chaque accueillante pouvant accueillir 4 enfants. Ça nous fait royalement 32 places pour Limal et Bierges ... 92% de l'offre d'Accueil est donc située à Wavre, qui doit accueillir 60% de la population de la commune.

Quel énorme déséquilibre sur notre territoire !



Quelle logique vous a donc poussé toutes ces années à une telle centralisation ? Pour le confort de chacun, pour réduire nos trajets, pour réduire les embouteillages au centre-ville et maîtriser notre consommation d'énergie, n'est-il pas mieux de disposer d'une crèche près de chez soi ?

J'en viens donc à mes questions :

- Etes-vous comme nous convaincus que les services publics doivent être répartis dans les trois centres de nos entités, et pas uniquement centralisés sur Wavre ?
- Comment allez-vous faire pour remédier à cette situation ?
- La commune a-t-elle participé aux réunions d'information de l'ONE ?
- Allez-vous déposer un projet de crèche pour Limal ou Bierges ? Ou allez-vous passer votre tour jusqu'en 2026.

Je vous remercie de votre attention.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Comme je l'avais évoqué je regrette que Mme Hermal qui est présidente du CPAS et avec compétence également de la petite enfance ne soit pas parmi nous aujourd'hui. Elle aurait pu vous répondre de manière beaucoup plus précise que je ne vais le faire dans un instant.

Je tiens à rappeler que le paysage de l'accueil de la petite enfance est en plein bouleversement.

C'est le 22 juin que la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté cet accord de coopération avec la Wallonie. Le 22 juin ! Nous sommes quelques jours plus tard. Effectivement, l'appel à projet qui est lancé se clôturera le 30 septembre. Je tiens à vous informer que l'agent au sein de notre administration qui est en charge de ce dossier au niveau du service des travaux est revenue de congé aujourd'hui. C'est elle qui chapeaute ce dossier crèche en termes d'infrastructure. Le service petite enfance a participé à des réunions organisées par l'ONE dans le cadre de cet appel à projet.

J'entends bien vos remarques concernant le déficit sur Bierges et sur Limal. Mais il y a une fameuse donnée que vous occulterez : c'est que voici quelques années, nous avons lancé un dossier qui est en cours de concrétisation actuellement pour la crèche dans le zoning nord, avenue Léonard de Vinci qui se situe sur le territoire de Bierges.

Par ailleurs, je l'ai évoquée il y a un instant, la maison de la rue Charles Jaumotte est dévolue à devenir une crèche. Il y a différentes pistes qui sont en cours d'analyse pour accueillir une crèche de 14 ou de 21 places. L'étude est toujours en cours. Bien évidemment, nous veillons à ce qu'il y ait cette offre essentielle au niveau sociologique sur notre territoire et rétablie de manière plus équitable que ce qu'elle ne l'est actuellement.

- - - - -

**Réponse de M. Bastian PETTER :**

Merci pour vos informations. Je considère que la crèche du zoning nord, bien que située sur le territoire de Bierges (ce qui m'avait échappé) n'est pas au centre de Bierges. C'est une crèche qui est à destination de ceux qui travaillent au zoning nord mais pas à ceux qui habitent au centre de Bierges. Donc à destination des Wavriens.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Elle n'est pas réservée uniquement aux gens qui travaillent.

- - - - -

**Réponse de M. Bastian PETTER :**

D'accord mais dans une optique d'aménagement du territoire, il me semble utile qu'il y ait des services à la population qui se trouvent dans le centre de nos villages. On a souvent tendance à les oublier.

C'est ce que je voulais souligner dans mon intervention.

Effectivement l'accord de coopération a été adopté formellement au mois de juin mais néanmoins comme je vous l'ai dit des réunions ont été organisées par l'ONE depuis le mois d'avril. Donc quelque part, le temps était donné. Le temps est le même pour toutes les communes.

J'entends qu'il y a un projet à la rue Jaumotte. Je suis très content qu'un projet existe à cet endroit-là. C'est une bonne nouvelle pour les habitants de Limal. Ça me permettra de faire un petit « v » une fois que ce sera réalisé à côté d'une des propositions du programme Ecolo qui était le soutien à la création d'une crèche au centre de Limal.

Mais donc, ce que je n'ai pas compris dans votre intervention : est-ce qu'un projet va être déposé pour le 30/9 pour l'appel à projet ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

L'appel à projet vient de nous être communiqué.

- - - - -

**Réponse de M. Bastian PETTER :**

Donc vous avez un projet sous le coude ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Nous avons jusqu'au 30/9 pour le présenter.

Un élément que j'oublie de vous présenter aussi parce que c'est un dossier qui est en pleine réflexion ce sont les charges d'urbanisme. Nous travaillons fortement pour qu'il y ait cette réflexion d'intégrer dans les grands projets qui seront amenés potentiellement à se développer à imposer le cas échéant la création de crèche.

- - - - -

6. Question relative à l'appel à projets maillage vert et bleu (Question de M. Patrick PINCHART, groupe Ecolo)

Il suffit de se promener autour de Wavre pour se rendre compte que notre ville ne figure pas parmi les bons élèves en matière de respect de la nature. Méga-lotissements et zonings ont remplacé progressivement de nombreux espaces naturels.

Dans l'édition 2017 du magnifique guide « Le Brabant wallon en chiffres » dressé tous les deux ans, on trouvait un détail commune par commune de l'évolution de l'occupation des sols.

A Wavre, nous avons déjà perdu, entre 1986 et 2015, 33% de terres agricoles, 22% de prés et 14% de bois. Au total, une perte de près de 20% de la surface non-bâtie, nous plaçant en troisième place dans la liste des destructeurs de nature, derrière Waterloo et Rixensart.

Mais un mauvais élève a toujours droit à une séance de rattrapage et le Gouvernement wallon vous en offre une en lançant des appels à projets pour renforcer les espaces naturels.

Deux de ces appels à projets seront consacrés au "Maillage vert et bleu".

Pour bien comprendre, il est expliqué dans le schéma de développement communal que le réseau écologique est constitué de zones centrales à intérêt écologique, de zones de développement à potentiel écologique et d'éléments de liaison les connectant.

Ce sont ces derniers éléments qui sont concernés par ces appels à projets car ils constituent le maillage du réseau écologique dont ils sont un élément essentiel. L'analyse du bureau JNC International pour le SDC montre que ces zones de liaison jouent pleinement leur rôle écologique lorsqu'elles présentent une densité et une continuité suffisantes.

Et c'est justement ce qui nous importe ici.

Le développement des trames vertes et bleues, comme la remise à ciel ouvert de cours d'eau et la restauration de berges plus naturelles, permet de relier les habitats naturels et renforcer les écosystèmes pour les rendre plus résilients face, notamment, aux impacts des changements climatiques. La Dyle, à Wavre, pourrait certainement en profiter.

Un autre appel à projets intitulé "Végétalisation à l'échelle d'un quartier", cité par ma collègue Véronique, sera lancé plus tard. Les quartiers densément minéralisés et donc plus imperméables sont visés par cet appel car ils participent à l'aggravation des inondations. On ne peut s'empêcher de penser que le centre de Wavre sera un très bon candidat pour cette indispensable transformation.

La date de remise des dossiers pour le maillage vert et bleu en milieu urbain est le 9 septembre.

Voici donc mes questions :

- Quelles sont vos intentions par rapport à ces appels à projets ?
- Que comptez-vous proposer ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Je vais d'abord prendre la parole dans ma compétence de l'aménagement du territoire puis je céderai la parole à Luc Gillard pour le volet environnement.

Nous avons pris connaissance de cet appel à projet tout récemment – puisque le courrier a été réceptionné à notre administration le 15/06.

Le Collège ne s'est pas encore prononcé sur l'opportunité de déposer un éventuel projet, et dès lors sur le projet même qui serait déposé. Le dossier normalement sera inscrit pour le prochain collège.

Il semble effectivement opportun, si proposition devait-être faite, de proposer un projet en lien avec la Dyle et dès lors la valorisation d'un maillage bleu, associé éventuellement d'un maillage vert.

Je rappelle que le choix qui avait été effectué, il y a quelques années, du bureau Espace Mobilité pour élaborer le dossier d'embellissement du Centre-Ville s'est en grande partie fondé sur l'accent que ce bureau mettait sur une trame bleu et une trame verte.

C'est vous dire que nous sommes particulièrement sensibles à cette thématique.

Par ailleurs, lors d'une intervention de notre groupe lors d'un conseil précédent fustigeant le choix de la place Henri Berger dans le cadre de l'appel à projet « Parc en milieu urbain », j'avais évoqué ma volonté suivie par le collège et l'administration de poursuivre la coulée verte (Bois de Beumont, Parc Mandela, Place Henri Berger, Parc Houbotte) et par le développement d'autres zones végétalisées dans le centre-ville actuellement totalement minéralisée. Nous y travaillons en interne depuis plusieurs mois avec des partenaires également et j'espère pouvoir vous revenir à la rentrée avec des informations un peu plus complètes.

- - - - -

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

Donc la place Cardinal Mercier sera une excellente idée pour cette végétalisation.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Le Centre-ville s'étend...

- - - - -

**Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

Sachez monsieur Pinchart que nos services communaux n'attendent pas la publication d'appels à projets pour enclencher des actions de préservation, maintien et développement de la biodiversité locale. Pour être bref, voici une énumération de ce qui a été accompli courageusement par nos services :

En milieu urbain :

- Végétalisation de cimetières ;
- Installation de risbermes (ce sont des paniers végétaux qui peuvent accueillir des poissons et des végétaux) dans la Dyle au niveau du Parc Marial en collaboration avec le CRDG ;
- Réflexion poussée sur les îlots de fraîcheur avec un premier projet en bonne voie. Il n'est pas encore approuvé officiellement mais les différents partenaires y ont réservé une réponse favorable ;
- Végétalisation des façades qui nous tient tant à cœur ;
- Accentuation de l'utilisation d'essences mellifères dans les plantations publiques ;

En milieu rural :

- Fauchage tardif ;
- Conseil de plantation dans les permis d'abattage ;
- Plantations de haies vives (Seucha) ;
- Accompagnement des agriculteurs dans les Mesures Agro-environnementales et Climatique (il y a eu une réunion il y a 10 jours) ;
- Eco-pâturage par des brebis au vallon des Quatre Sapins avec évaluation des riverains en octobre qui, on espère, amènera une diversification floristique au sein ; ...

Végétalisation à l'échelle de quartier :

- Place Henri Berger ;
- Projet de revitalisation du Parc Houbotte.

Quant à votre question, que comptons-nous proposer ? Une fois n'est pas coutume, la Région wallonne laisse aux Villes et Communes un laps de temps suffisant (jusqu'au 9 septembre) pour comprendre les tenants et aboutissants de ces appels à projet. Dans le cadre de la végétalisation des centres urbains, 2 des 3 appels à projets sont très intéressants et la Ville va y répondre. Les services de la Ville sont actuellement en phase de réflexion sur vision intégrée de la végétalisation du centre urbain. Des sites comme le parc Houbotte ou la place Albert 1er en font partie. Vous devrez malheureusement attendre le Conseil communal du mois de septembre pour assouvir votre belle curiosité de connaissance.

Le 3ème appel à projets concerne le renforcement du maillage vert dans l'espace rural. Les conditions de participation, moins de 15.000 habitants, ne permettent pas à la Ville de Wavre d'y répondre.

- - - - -

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

Je vous remercie pour la réponse. Je regrette que le prochain conseil communal soit après la date de remise du 9 septembre donc nous n'aurons pas l'occasion d'en discuter.

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Nous sommes soumis aux délais qui nous sont imposés. Nous sommes en période de congé. Il est légitime que nos agents administratifs prennent congé et donc voilà. À l'impossible, nul n'est tenu.

Mais cela n'empêche nullement comme M. Gillard l'a dit que nous n'avons pas attendu l'appel à projets de la Région pour nous pencher sur les trames vertes et les trames bleues au sein de la Ville. Je vous avais dit que nous avons lancé, il y a plusieurs années maintenant, une étude sur l'embellissement du centre-ville qui doit d'ailleurs encore vous être présentée mais pour l'instant, il faut réajuster un petit peu le tir parce que la donne a changé. Nous travaillons. Tout cela prend du temps. Effectivement. Nous sommes évidemment très attentifs aux appels à projets qui nous sont soumis. Mais ce n'est pas en un claquement de doigt.

- - - - -

**Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

Par rapport au travail de l'administration, ils sont toujours dans un délai très bref. Il y a un travail de fond, il y a les congés. C'est vraiment très peu comme temps. C'est un peu ironique. On nous laisse royalement les vacances.

- - - - -

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

OK. J'avais lu la partie consacrée au maillage écologique dans le SDC qui est vraiment très bien fait. Il y a des pistes intéressantes à suivre là certainement.

Merci.

- - - - -

**7. Question relative au coût de l'éclairage public (Question de Patrick PINCHART, groupe Ecolo)**

En passant devant la Sucrerie la nuit, on ne peut qu'être frappé par la débauche de lumière sur l'ensemble du site, un parking totalement vide, mais intégralement éclairé, et le bâtiment central illuminé de partout.

D'un autre côté, j'habite dans un cul-de-sac et je promène mon chien chaque soir, assez tard. Je suis l'unique passant dans la rue. Quelle que soit l'heure de la nuit, celle-ci est pourtant intensément éclairée.

Cet éclairage participe à la pollution lumineuse dont on sait qu'elle est délétère pour la biodiversité, car elle perturbe complètement la vie de la faune nocturne, et néfaste à notre santé puisqu'elle déstabilise notre sommeil.

De plus, elle nous coûte cher. Et elle nous coûtera de plus en plus cher à cause de la situation de guerre dans laquelle le monde est plongé et du risque réel de pénurie. C'est au point que les grands patrons des trois principaux fournisseurs français d'énergie ont tiré la sonnette d'alarme en suppliant qu'on l'économise dès maintenant. Immédiatement. En Suisse, certains experts annoncent que les prix pourraient être multipliés par six.

Nous devons réagir le plus tôt possible en mettant fin à cette dilapidation d'énergie et en réfléchissant à un plan lumière qui tienne compte des impératifs de sécurité publique, des contraintes économiques et des critères d'environnement et de santé.

Même si les LEDs ont permis une modulation de la consommation d'énergie, ils ne sont pas suffisants. Des éclairages intelligents, dans certaines rues, s'allument lorsque l'on s'en approche. Le dimming, quand il est bien réglé, peut diminuer la luminosité. Tout cela, c'est déjà un bon début, mais ce n'est pas et ce n'est plus suffisant.

La commune de Walhain, consciente du coût exorbitant de l'éclairage public pour les finances locales et de l'impact sur la faune de la pollution nocturne qu'il génère, a lancé un sondage auprès de ses habitants.

C'est un bon exemple que nous pourrions suivre.

Elle y proposait diverses options, parmi lesquelles l'extinction complète durant la nuit.

Nous sommes conscients qu'un niveau minimal de sécurité doit être maintenu pour des personnes faibles, mais éclairer le moindre mètre carré de la ville durant toute la nuit n'est pas la solution. Un plan lumière doit être élaboré, qui pourra jouer sur la couleur de l'éclairage, son intensité, son confort, sa température, décider où l'éteindre quand il n'est pas nécessaire, et où suréclairer lorsqu'il s'agit de zones à risque.

J'en arrive à mes questions :

- quel est le coût en énergie de l'éclairage nocturne de la commune ?
- peut-on avoir le nombre de points lumineux sur la commune ? Le coût pour le budget communal, par point lumineux, réparation et entretien compris ?
- quelles sont vos intentions pour réduire ces coûts ?
- allez-vous mettre en place un plan lumière sur base d'une étude globale de toute la superficie de la commune ?
- que pensez-vous d'une solution qui consisterait à interrompre l'éclairage durant la nuit, sauf dans les zones où il est nécessaire pour des questions objectives de sécurité (ce qui est déjà appliqué à Rebec de 23h à 5h du matin) ?

- - - - -

#### **Réponse de Mme Françoise PIGEOLET Bourgmestre :**

Je vais me permettre de répondre au niveau du volet sécurité/police et puis je céderai la parole à Luc Gillard avec sa casquette de président du REW.

L'éclairage est bien un élément de sécurité et l'argument « a contrario » de dire qu'il n'est pas repris dans les mesures préventives citées par la Police fédérale n'est pas correct. Un éclairage avec des détecteurs de mouvements, par exemple, est utile pour la sécurisation des habitations et la prévention des vols et fait partie de mesures recommandées en matière de techno-prévention. En matière de surveillance générale du territoire, un éclairage public est utile pour les policiers et une absence d'éclairage renforce un sentiment d'insécurité subjectif. Par ailleurs, la sécurité physique des

passants (notamment piétons) est renforcée par le fait de voir où l'on marche. Des solutions de type « éclairage intelligent » sont idéales à cet égard.

Pour ce qui concerne la sécurité routière, les éléments repris dans la question concernent essentiellement les autoroutes. Pour les voiries fréquentées par d'autres usagers, l'éclairage public permet de voir des personnes avant qu'elles ne soient dans le faisceau des phares. Tout le monde a au moins une fois été surpris par un piéton portant des vêtements sombres. De nombreux accidents concernant des cyclistes ou des groupes de piétons ont eu lieu en rase campagne où l'éclairage public est absent. Enfin, la notion de « zone accidentogène » est difficile à définir à l'échelon local (vu la quantité relativement faible de victimes à ce niveau). Il paraît aussi paradoxal de dire d'un côté que l'éclairage public ne sert à rien dans l'espace public et, en même temps, de dire qu'il faut le placer dans les zones accidentogènes. S'il est inutile, pourquoi le placer dans les zones accidentogènes ?

-----

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

Je me permets de corriger. J'ai dit qu'il était inutile dans certaines zones par exemple ma rue où personne ne circule entre minuit et 5 heures du matin.

-----

**Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

Si vous le permettez, on va peut-être apporter des éléments techniques qui vous démontreront qu'il y a des solutions qui existent.

Je vous remercie pour vos questions qui vont me permettre de vous démontrer combien le REW est novateur en matière d'éclairage et de transition énergétique. Je regrette aussi de ne pas avoir eu toute votre question.

- Quel est le coût en énergie de l'éclairage nocturne de la commune ?

REW est propriétaire du réseau d'éclairage public comprenant le réseau proprement dit, les armatures, candélabres, équipement de protection, de commande et de supervision.

En tant que propriétaire, REW achète l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'éclairage public de la commune.

Cet achat n'est donc pas directement fait par la Ville de Wavre sur son budget ordinaire.

Par contre, ces coûts viennent en déduction du résultat d'exploitation de la REW.

Coûts EP (htva)	2019	2021
Achat énergie	428.194,84	260.740,03
	€	€

Vous constaterez que le coût de l'achat d'énergie diminue de manière importante depuis 2019. Cela résulte de l'effort consenti par REW sous



l'impulsion de la Ville de Wavre pour le remplacement des anciennes armatures à lampe à décharge par des armatures LED.

- Peut-on avoir le nombre de points lumineux sur la commune ? Le coût pour le budget communal, par point lumineux, réparation et entretien compris ?

REW compte 6752 points lumineux dont 4652 armatures LED soit +/- 70 % du parc. Ce qui fait de nous de très très bons élèves. Nous sommes bien plus loin que certaines communes du Brabant wallon que vous avez citées.

Le coût de réparation et d'entretien de l'éclairage public font partie d'une obligation de service public. Ces coûts sont donc couverts par les tarifs du GRD.

Les investissements sont également pris en charge par REW.

Coûts EP (htva)	2019	2020	2021
Investissements	1.418.650,571	204.115,359	95.540,30

Donc nous avons fait très fort les deux premières années et nous diminuons un peu actuellement.

- Quelles sont nos intentions pour réduire ces coûts ?

Comme indiqué plus haut, REW et la Ville de Wavre ont consentis des investissements importants pour le remplacement des anciennes armatures à lampe à décharge par des armatures LED.

Pour vous donner un exemple, la consommation annuelle en kWh était en 2018 de 2.892.153, en 2021, elle n'est plus que de 1.974.808.

Vous constatez que la consommation des équipements en éclairage public est en constante diminution.

Cela résulte de deux éléments. La puissance installée est passée de 882 kW en 2018 à 471 kW en 2021 grâce aux armatures LEDs moins énergivores et la systématisation de l'utilisation du dimming (gestion dynamique de l'éclairage). Je tiens à dire que nous pouvons gérer le dimming pour les 4300 lampes led par lampe, rue par rue et quartier par quartier. Ce qui fait de nous de très bons élèves.

- Allez-vous mettre en place un plan lumière sur base d'une étude globale de toute la superficie de la commune ?

La notion de plan lumière n'a plus vraiment de raison d'être.

Ce plan lumière est implicite car il résulte de la volonté du législateur régional de voir les armatures à lampe à décharge être remplacée d'ici 2030 (art 4 § 1<sup>er</sup> alinéa 6<sup>o</sup> de l'AGW EP-OSP).

A titre d'exemple, les anciens types d'armatures (les fameuses lampes oranges très énergivores) sont remplacées par des leds ou des lampes au vapeur mercure haute pression comme au villagexpo qui ont été remplacées par un éclairage intelligent pour lequel nous avons été primé. Rendons à César ce qui lui appartient.

Comme évoqué plus haut, sous l'impulsion du gouvernement wallon, le REW s'est lancé dans la rénovation de l'éclairage public communal. Le

gouvernement souhaite que les GRD aient remplacé l'ensemble du parc d'armatures équipées de lampes à décharge par des armatures LED en dix ans. Ce programme a débuté en 2020 au lendemain du programme de remplacement des lampes à vapeur de mercure basse pression.

Vu le gain financier pour la commune expliqué par la diminution de la consommation des nouvelles technologies, et amplifié par la gestion dynamique de l'éclairage, le REW a proposé à la Ville de Wavre d'accélérer ce processus et de profiter de ce nouvel investissement pour combler le déficit d'éclairage dans certains quartiers de la commune. Ainsi malgré l'augmentation du nombre de points lumineux, la balance reste encore très largement positive pour la commune.

L'ensemble de ces nouveaux points lumineux sont télégérés. Une fois de plus au niveau technologie, nous faisons très fort.

REW poursuivra le remplacement des armatures d'éclairage équipé de lampe à décharge à concurrence de +/- 500 points lumineux par an.

A cette vitesse, l'ensemble du parc wavrien aura été renouvelé en 2025 soit 5 ans avant l'échéance fixée par le gouvernement.

Cet outil est également un outil de gestion :

- Programme de dimming ;
- Cartographie type de luminaire ;
- Cartographie par alimentation ;
- Outil de diagnostique.

La gestion dynamique de l'éclairage LED a permis de faire des économies d'énergie de l'ordre de 80% dans certains quartiers wavriens. Cette énergie non utilisée peut se traduire directement en kilos de CO2 évités, en respect de la vie nocturne. C'est quelque chose qui visiblement vous intéresse et intéresse beaucoup de gens. Pour info, on peut dimer jusqu'à 40% de la puissance de la source et on pourrait étudier (faire une étude à faire et à lancer, avec l'accord des acteurs et de la bourgmestre) pour répondre à vos préoccupations nocturnes.

La Digitalisation de l'éclairage public :

Le REW a investi dans un outil de gestion de l'éclairage public que nous partageons avec nos partenaires et un autre GRD en région bruxelloise, Sibelga.

Il est utilisé pour la gestion dynamique de l'éclairage public, l'élaboration de plages horaires d'intensité de fonctionnement, la gestion des équipements, l'élaboration de rapports d'états et d'alarmes, de consommation d'énergies.

Pour la gestion des plages horaires de fonctionnement, elle peut se faire avec un maillage dont la dimension est fonction de la volonté plus ou moins grande de personnifier les environnements. La maille peut aller de la simple lampe, à un groupe d'armatures, à un quartier à une zone ou toute une ville. Chaque armature dispose de son propre calendrier.

J'ai des excellents schémas qui ont été présentés lors des renouvellements des GRD et vous pouvez les demander à vos colistiers qui siègent au Conseil d'administration du REW et qui connaissent bien tout ce que je viens de vous exposer.

En conclusion :

Comme vous le constatez, le calendrier de dimming (pour info, dans les autres communes, le dimming doit se faire pour chaque lampe alors que nous pouvons le faire à distance) détermine l'économie d'énergie associée...

La logique de gestion du parc d'éclairage est donc dans les mains des autorités locales.

L'outil permet également d'être utilisé comme un véritable outil de maintenance préventive en établissant des rapports par type de luminaire, par type de source lumineuse, par fabricant.

- - - - -

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

J'ai bien noté l'utilisation du dimming et vos efforts pour réduire le coût. Dans ma rue, hier, vers 10h du soir il faisait clair et les lampes étaient déjà éclairées. Donc on éclairait la lumière du jour. C'est donc à améliorer. J'entends vos arguments économiques mais qu'en est-il pour l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité, sur la santé des gens puisque vous restez sur une ville qui est 100% éclairée ?

- - - - -

**Réponse de M. Luc GILLAD, Echevin :**

Nous devons aussi au niveau de l'éclairage répondre à certaines normes qui sont imposées par le CDLD. C'est une chose. L'éclairage led donne une impression d'un éclairage très fort mais il est extrêmement économe.

- - - - -

**8. Question relative aux inondations 2021 (Question de Mme Françoise DARMSTAEDTER, groupe Ecolo)**

Nous approchons à grands pas de l'anniversaire des inondations de juillet 2021 et nombreux sont les citoyennes et citoyens de Wavre qui m'interrogent sur les dispositions prises par la ville pour éviter le retour d'une telle catastrophe.

Pourriez-vous me dire où en sont les dispositions que vous nous avez annoncées précédemment :

1. L'engagement d'un bio-ingénieur pour étudier cette question en particulier ?
2. La réflexion conjointe avec la RW et la Province ?

Plus d'autres dispositions que vous auriez éventuellement prises ?

Merci de votre attention

- - - - -

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Les inondations nous en avons déjà largement parlé ce soir avec la motion que nous avons déjà adoptée. Cela répond déjà en partie à votre question. D'autant que je pense avoir déjà dit ce soir les initiatives qui ont été prises par la commune notamment pour la création d'une zone d'immersion temporaire (rappelez-vous nous avons voté cela au conseil communal du 26 avril) nous avons également annoncé et procédé au lancement du recrutement d'un bio-ingénieur. Vous l'avez souligné.

Les procédures de recrutement sont en cours. La date limite de dépôt des candidatures est fixée début juillet. La rencontre avec les candidats sélectionnés est programmée fin du mois de juillet.

Je pense ne pas devoir être plus long par rapport à tout ce qui a déjà été dit au Conseil communal.

Sachez aussi, vous le verrez, sera publié dans le Bonjour Wavre un relevé de toutes les mesures qui ont été prises – qui ne sont pas exhaustives – mais vous aurez un aperçu des mesures qui ont déjà été prises au niveau de la Ville de Wavre – à notre niveau. Sachez bien sûr que l'on poursuit nos contacts avec la Province, la Région et les autres communes pour aller de l'avant. C'est un travail continu.

-----

**B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 23 heures 15.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 28 juin 2022.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET